

**Circulaire relative au délégué général aux droits de  
l'enfant  
(Txt 55)**

**C. 26/02/1998**

Aux services publics dépendant de l'administration de l'aide à la jeunesse,  
aux services privés et aux familles d'accueil subsidiés par la direction  
générale de l'aide à la jeunesse

Nos références :  
030/2/FBL/MN/nd25.2délé

Annexes  
2

**OBJET : Délégué général aux droits de l'enfant**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse ainsi qu'une coordination officieuse de ces deux arrêtés.

Le Délégué général a comme mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes. Il est donc compétent pour tous les enfants et tous les jeunes en Communauté française, c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans ou celle de moins de 20 ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de 18 ans.

Pour mener à bien cette mission, le Délégué général peut notamment :

1. informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des jeunes;
2. vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les jeunes et, s'il y a lieu, informer le Procureur du Roi;
3. soumettre au Gouvernement toutes propositions d'adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des jeunes, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;
4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des jeunes.



Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'alinéa 3, 4 sont examinées et instruites par le Délégué général qui décide de la suite à y donner après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Dans le cadre de sa mission, le Délégué général adresse aux autorités de l'Etat, de la Communauté, de la Région, des Provinces, des Communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de celle-ci.

Il a aussi, dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le droit d'accéder librement durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Les responsables et le personnel de ces services sont tenus de lui communiquer les pièces et informations qu'il juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration et vous souhaite bonne réception du présent courrier et de ses annexes.

La Directrice générale adjointe,

Francine BERNARD-LACHAERT

